



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	Mercredi 04 septembre 2019
Pilotes du Pôle :	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
Assiste :	Gilles DAVID
Excusés :	Denis MICHAUD – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal suivant est adopté sans modifications :

- PV N° 03 du 27 août 2019
- PV N° 04 du 30 août 2019

3. Dossier transmis par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux

➔ Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°05 du 04 septembre 2019

Match – 21826730 : Le Mans International 1 / Vibraye US 1 – Coupe de France – 2^{ème} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N°05 du 04 septembre 2019) de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Mans International.

Match – 21842512 : Marolles Les Brault 1 / La Chapelle du Bois SL 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N°05 du 04 septembre 2019) de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Marolles Les Brault.

4. Matches non joués

Match – 21842229 : Lamnay AS 1 / Ste-Osmane AS 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de Lamnay AS adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 29 août 2019,
- Amende de 52,00 Euros (égale aux droits d'engagement) au club de Lamnay AS (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – 21842507 : Gennes FC 1 / Le Ham FC 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de Gennes FC adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 29 août 2019,
- Amende de 52,00 Euros (égale aux droits d'engagement) au club de Gennes FC (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – 21843358 : Saint-Nazaire UMP 1 / Saint-Lyphard Am. 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de Saint-Nazaire AF adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 30 août 2019,

- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de Saint-Nazaire UMP (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – 21842639 : La Fresnaye Chédouet AS 1 / Sarge Lès Le Mans AS 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de La Fresnaye Chédouet AS n'a présenté aucun joueur pour commencer le match (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de La Fresnaye Chédouet AS sur le score de 3 – 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Sarge Lès Le Mans 1,
- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de La Fresnaye Chédouet (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),
- Amende de 65,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de La Fresnaye Chédouet (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – 21843087 : Chemiré Gaudin AF 1 / Grez en Bouere AS 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de Grez en Bouere AS n'a présenté aucun joueur pour commencer le match (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de La Grez en Bouère AS sur le score de 3 – 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Chémiré Gaudin AF 1,
- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de Grez en Bouere AS (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),
- Amende de 65,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de Grez en Bouere AS (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – 11943328 : La Pellerine US 1 / La Baconnière AS 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de La Pellerine US n'a présenté aucun joueur pour commencer le match (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de La Pellerine US 1 sur le score de 3 – 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La Baconnière US 1,
- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de La Pellerine US (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),
- Amende de 65,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de La Pellerine US (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – 21843346 : Averton AS 1 / Loupfougères FC 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de Loupfougères FC n'a présenté aucun joueur pour commencer le match (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Loupfougères FC 1 sur le score de 3 – 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Averton AS 1,
- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de Loupfougères FC (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),
- Amende de 65,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de Loupfougères FC (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – 21843445 : Nantes FC Boboto 1 / Saint-Herblain OC 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de Nantes FC Boboto n'a présenté aucun joueur pour commencer le match (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Nantes FC Boboto 1 sur le score de 3 – 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Saint-Herblain OC1,
- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de Nantes FC Boboto (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),
- Amende de 65,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de Nantes FC Boboto (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

Match – Plessé Le Coudray OS 1 / Vay US 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 1^{er} tour du 1^{er} septembre 2019

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que le club de Plessé Le Coudray OS n'a présenté aucun joueur pour commencer le match (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),

Décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Plessé Le Coudray OS 1 sur le score de 3 – 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Vay AS 1,
- Amende de 52,00 € (égale aux droits d'engagement) au club de Plessé Le Coudray OS (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR),
- Amende de 65,00 € (montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement des arbitres) au club de Plessé Le Coudray OS (article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR).

5. Coupe de France – Saison 2019/2020

➡ Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 2^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tirage au sort du 3^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 14 septembre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Les équipes qualifiées sont réparties en 5 chapeaux.

- 83 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés – 2 ^{ème} tour	31	35	15	24	29	134
Entrant 3 ^{ème} tour (Exempts 1 ^{er} tour)	07 Régional 1 02 National 3	03 Régional 1 01 National 3	04 Régional 1 01 National 3	04 Régional 1 02 National 3	03 Régional 1 05 National 3	32
Total	40	39	20	30	37	166
Exempts 3 ^{ème} tour		01 National	01 National		01 National 2	03
Autres exempts	Nantes FC	Angers SCO		Le Mans FC		03

6. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – Saison 2019/2020

➡ Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 1^{er} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tirage au sort du 2^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 2^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 14 septembre 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Les équipes qualifiées sont réparties en groupes géographiques.

- 150 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés 1 ^{er} tour	38	30	37	35	30	170
Entrants éliminés 2 ^{ème} tour Coupe de France	45	17	19	20	28	129
Total Equipes Disponibles	83	47	56	55	58	299

7. Modification des règles d'accessions de Régional 1 Intersport en National 3

La commission prend acte de la suppression des barrages entre les deuxièmes de chacun des groupes de Régional 1 Intersport pour l'accession en National 3, votée par l'Assemblée Fédérale du 15 juillet 2019.

Elle modifie en conséquence, les Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins en précisant que ces modifications sont applicables pour cette saison 2019/2020.

Elle demande aux services administratifs d'informer les clubs concernés.

8. Retour sur la réunion avec les clubs des Championnats : National, National 2, National 3 et Régional 1 Intersport

La commission note avec satisfaction que la totalité des clubs ont répondu à cette invitation, à l'exception de deux clubs de R1 Intersport.

Elle félicite les différents intervenants pour la clarté de leurs exposés. Elle remercie les membres de la CROC pour leur participation active.

Les membres de fédération, Christophe Drouvroy et Bertrand Bauwens présentèrent la licence club qui génère des échanges avec les dirigeants présents.

Journée de rentrée intéressante, riche et fructueuse.

9. Demande de changements de dates – Inversion de de matchs

La commission acte les modifications suivantes :

1) Match inversé :

- 21517314 : Chantonay Pays Foot 1 / Vigneux de Bretagne ES 1 (au lieu de Vigneux de Bretagne ES 1 / Chantonay Pays Foot) – Régional 3 « D »
à jouer le Dimanche 08 septembre 2019 à 15h00

2) Changement de date :

- 21517578 : Sainte-Pazanne FC Retz 1 / Cholet SO 3 – Régional 3 « F »
à jouer le samedi 07 septembre 2019 à 18h00

3) Changement d'horaire :

- 21517181 : Orvault SF 2 / Angers Intrépide 1 – Régional 3 « C »
à jouer le Dimanche 08 septembre 2019 à 13h00
- 21682354 : Orvault SF 1 / La Roche sur Yon ESOFV 2 – Régional 1 Féminine
à jouer le Dimanche 08 septembre 2019 à 15h00

10. Calendrier

Prochaine réunion : Mercredi 18 septembre 2019 à 11h00 – siège de la LFPL 225 rue de Beaugé 72 Le Mans
19h00 – tirage au sort du 4^{ème} tour de la Coupe de France au siège du Crédit Agricole Le Mans.

Le Président de séance

Gabriel GÔ



Le Secrétaire de séance,

René BRUGGER

